

Règlement à l'effet d'annexer la municipalité du village de Villeray à la Cité de Montréal.

Attendu qu'il est de l'intérêt de la Cité de Montréal d'annexer à son territoire la municipalité du village de Villeray pour faire partie du quartier St-Denis, et que cette annexion ne peut que produire des avantages mutuels, le Conseil de la Cité de Montréal décrète ce qui suit :

1.—Le territoire compris dans les limites actuelles de la municipalité du village de Villeray, tel que décrit comme devant en faire partie lors de son érection en municipalité de village par proclamation du Lieutenant-Gouverneur, y compris tout le territoire y annexé et tel que décrit par et en vertu du Statut de Québec, 63 Victoria, chapitre 58 (1900), formera partie du quartier St-Denis de la Cité de Montréal, à toutes fins municipales quelconques.

2.—Le territoire de la municipalité du village de Villeray est situé sur la limite nord-ouest du quartier St-Denis de la Cité de Montréal.

Cette municipalité est bornée comme suit : au sud-est par la limite nord-ouest de la Cité de Montréal ; au nord-est par partie des lots du cadastre numéros 488 et 490 de la paroisse du Sault-au-Récollet et la limite de la paroisse du Sault-au-Récollet ; au nord-ouest par la limite sud-est de la paroisse de St-Laurent et du Sault-au-Récollet, et au sud-ouest par la limite nord-est de la paroisse St-Laurent.

3.—L'actif de la municipalité du village de Villeray, à dater de l'annexion, sera consolidé avec l'actif de la Cité de Montréal, et le passif de ladite municipalité du village de Villeray sera aussi consolidé avec le passif de la Cité de Montréal ; et le territoire annexé devra être mis sur le même pied que le territoire de la Cité de Montréal, quant aux taxes et autres impôts municipaux, et être soumis aux dispositions des différents règlements en vigueur dans la Cité de Montréal et autres lois qui régissent ladite Cité ainsi qu'à ceux de la municipalité du village de Villeray jusqu'à ce que la fin proposée dans lesdits règlements soit complètement atteinte et réalisée.

4.—Les règlements de la municipalité du village de Villeray resteront en vigueur pour le territoire annexé jusqu'au 1^{er} mai 1906 ; à partir de cette date ledit territoire annexé sera soumis aux règlements de la Cité de Montréal.

5.—Par l'adoption du présent règlement, le territoire annexé est et sera incorporé à la Cité de Montréal comme faisant partie du quartier St-Denis, et sera sujet à tous les règlements de ladite Cité de Montréal qui ne seront pas en opposition avec les clauses du présent règlement, et sera sujet à tous les devoirs et obligations prescrits par la Charte de la Cité de Montréal et les statuts qui l'amendent.

Confédération du Canada,
Province de Québec,
Cité de Montréal.

Je certifie que ce qui précède est une vraie copie du règlement qui a été adopté en deuxième lecture à une assemblée mensuelle ajournée du Conseil de la Cité de Montréal, tenue mardi, le onzième jour de juillet 1905, et qui sera pris en considération par ledit Conseil et présenté pour une troisième lecture après l'expiration de trente jours à dater de sa dernière publication, conformément à l'article 10 de la section V de la Charte de la Cité de Montréal, 62 Vict., chap. 58.

(Signé) L. O. DAVID,
Greffier de la Ville.

HÔTEL-DE-VILLE,

Montréal, 24 juillet 1905.

By-law to annex the Municipality of the Village of Villeray to the City of Montreal.

Whereas it is in the interests of the City of Montreal to annex to its territory the Municipality of the Village of Villeray to form part of St. Denis Ward, and whereas such annexation cannot but be productive of mutual advantages, the Council of the said City of Montreal enacts as follows :—

1.—The territory comprised within the present limits of the Municipality of the Village of Villeray, as described, to form part thereof at the time of its erection into a village municipality, by proclamation of the Lieutenant Governor, including all the territory annexed thereto and as described by and in virtue of the Statute of Quebec, 63 Vict. chap. 58 (1900), shall form part of St. Denis Ward of the City of Montreal, for all municipal purposes.

2.—The territory of the municipality of the Village of Villeray is situated on the North-West limit of St. Denis Ward, of the City of Montreal.

The said Municipality is bounded as follows : to the South-East, by the North-West limit of the City of Montreal; to the North-East by parts of lots Cadastral Numbers 488 and 490 of the Parish of Sault-au-Récollet and the limit of the Parish of Sault-au-Récollet; to the North-West by the South-East limit of the Parish of St. Laurent and of Sault-au-Récollet; to the South-West by the North-East limit of the Parish of St. Laurent.

3.—The assets of the Municipality of the Village of Villeray shall, from the date of annexation, be consolidated with the assets of the City of Montreal, and the liabilities of the said Municipality of the Village of Villeray shall also be consolidated with the liabilities of the City of Montreal; and the territory annexed shall be put on the same footing as the territory of the said City of Montreal, as regards civic taxes and other municipal dues, and be subject to the provisions of the several by-laws in force in the City of Montreal and to the laws governing the said City, as well as to those of the Municipality of the Village of Villeray until such time as the purposes of said by-laws have been completely attained and realized.

4.—The by-laws of the Municipality of the Village of Villeray shall remain in force in the annexed territory until the 1st May, 1906; from and after that date, the said territory shall be subject to the by-laws of the City of Montreal.

5.—By the adoption of this by-law, the territory annexed is and shall be incorporated into the said City of Montreal as forming part of St. Denis Ward, and shall be subject to all the by-laws of the said City of Montreal, which do not conflict with the provisions of this by-law, and shall be subject to all the duties and obligations prescribed by the Charter of the City of Montreal and the Statutes amending the same.

Dominion of Canada,
Province of Quebec,
City of Montreal.

The above is certified to be a true copy of the by-law which has passed a second reading at an adjourned monthly meeting of the Council of the City of Montreal, held on Tuesday, the eleventh day of July 1905, and which will be considered by the said Council and presented for a third reading after the expiration of thirty days from the date of its last publication, in conformity with Art. 10, Sect. V, of the Charter of the City of Montreal, 62 Vict., Chap. 58.

(Signed) L. O. DAVID,
City Clerk.

CITY HALL,